

Rémunération des agents publics travaillant le 1^{er} mai

Rémunération des agents publics travaillant le 1er mai

- ❑ Jusqu'à présent, **le 1^{er} mai était un jour férié comme les autres** s'agissant de la rémunération des **agents publics** contrairement aux salariés de droit privé dont la rémunération est « doublée ».
- ❑ Les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient toutefois délibérer pour instaurer certaines primes en cas de travail les jours fériés (exemples: indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, IHTS)
- ❑ Suite à la publication du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), de nouvelles dispositions sont applicables.

Rémunération des agents publics travaillant le 1er mai

- ❑ En effet, l'article L621-9 du CGFP dispose que le 1^{er} mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du code du travail:

- ❑ L'article L3133-4 rappelle que le 1^{er} mai est un **jour férié et chômé**.

- ❑ L'article L3133-6 dispose que dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, **en plus du salaire correspondant au travail accompli**, à une **indemnité égale au montant de ce salaire**. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Rémunération des agents publics travaillant le 1er mai

- ❑ Avec cette nouvelle rédaction, les **agents publics** et les **salariés de droit privé** se voient appliquer les **mêmes règles** lorsque ceux-ci sont amenés à travailler le 1^{er} mai sur décision de leur employeur.
- ❑ Ainsi, lorsque l'autorité territoriale demande à un agent de travailler le 1^{er} mai, l'agent devrait **percevoir la rémunération qui lui est due ainsi qu'une indemnité égale au montant de la rémunération perçue au titre du 1^{er} mai.**
- ❑ Le CGFP est censé avoir été adopté "à droit constant", c'est-à-dire que ne doivent être rassemblées dans ce code que les lois en vigueur à la date de leur adoption.
- ❑ Mais, l'article L621-9 du CGFP a une valeur législative et doit être respecté.
- ❑ Une avancée à mesurer: en l'état, il est difficile de mettre en œuvre cette indemnité du 1^{er} mai en l'**absence de précision sur les modalités de calcul.**
- ❑ La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a été sollicitée afin **d'apporter des précisions** sur la rémunération des agents publics travaillant le 1^{er} mai.